



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Unité risques accidentels

Arrêté R03 2017 01 05 004
portant prescriptions de travaux et de mesures de surveillance
nécessaires à la réhabilitation du dépôt du Larivot
exploité par la SARA

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement, remise en état, pollution.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de fixer les objectifs de réhabilitation de l'ancien dépôt du Larivot exploité jusqu'en 2011 par la SARA ainsi que d'encadrer les travaux de réhabilitation en vue de prévenir ou de réduire les éventuels risques et nuisances associés.

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-39-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1704/DEAL du 24 octobre 2011 prescrivant à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) la réalisation d'un schéma conceptuel pour le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur la zone portuaire du Larivot et de son environnement proche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 542 1D/1B/ENV du 14 avril 2003 prescrivant à la SARA des mesures complémentaires pour l'exploitation de son dépôt de 6000 m³ de gazole situé au port du Larivot à Matoury, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2083 1D/4B du 10 novembre 1987 autorisant le transfert à la SARA et le réaménagement du dépôt d'hydrocarbures du Larivot situé sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 DDC du 26 décembre 1967 autorisant la Société Antillaise des Pétroles Texaco à exploiter le dépôt d'hydrocarbures du Larivot situé sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;

Vu le courrier de la SARA du 3 juin 2011 informant le préfet de l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Vu le courrier de la DEAL du 15 juin 2015 demandant à la SARA de réviser son plan de gestion déposé le 28 avril 2014 ;

Vu les éléments constituant le nouveau plan de gestion du site transmis le 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 7 décembre 2016, au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

Considérant que le diagnostic susvisé montre que le terrain présente ponctuellement des sources de pollution aux hydrocarbures liées à l'exploitation du dépôt ;

Considérant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dudit code ;

Considérant qu'à tout moment le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant qu'une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré que l'environnement et la santé des populations ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui sera faite du terrain ;

Après avoir recueilli les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance le 8 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I^{er} GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, ci-après dénommée « l'exploitant », société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 692 014 962, dont le siège social est situé au LAMENTIN (97 232), Californie, BP 436, est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté en vue de réhabiliter le site du dépôt qu'elle exploitait sur la commune de Matoury, dans la zone portuaire du Larivot.

Article 2 : L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La remise en état des terrains libérés doit permettre un usage futur compatible avec une activité de type industriel.

Article 4 : Le plan de gestion proposé par la SARA est constituée des éléments suivants :

- diagnostic de sols – Rapport APAVE 6123152 de décembre 2011 ;
- évaluation environnementale approfondie des milieux – Rapport APAVE 15.E10.EV.073.RA01 d'octobre 2015 ;
- analyse des enjeux sanitaires – Rapport APAVE 16.E10.EV.007.RA01 de juin 2016 ;
- identification des options de gestions possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages – Rapport APAVE 16.E10.EV.007.RA02 de septembre 2016.

TITRE II OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

Article 5 : Les sols pollués sont extraits et traités sur place de telle sorte que la concentration résiduelle en tout point du site ne dépasse pas :

- 3 500 mg/kg en hydrocarbures totaux ;
- 5 mg/kg en naphthalène.

TITRE III MESURES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 6 : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante. L'interdiction de pénétrer dans l'enceinte à toute personne extérieure au chantier, est affichée de manière visible.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures de travaux.

Article 7 : Les travaux de réhabilitation sont autant que possible réalisés lorsque les conditions météorologiques sont favorables (vent faible et absence d'événements pluvieux importants) afin de limiter les risques de pollution et de nuisances pour l'environnement et le voisinage (émissions de poussières, envol de déchets, écoulement de lixiviats vers le milieu naturel, etc.)

TITRE IV CONDUITE ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 8 : Le traitement des terres polluées identifiées dans le plan de gestion est réalisé conformément aux mesures de gestion décrites dans le scénario n° 3 évoqué dans le rapport APAVE 16.E10.EV.007.RA02 de septembre 2016 : « identification des options de

gestions possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages ». En particulier, les mesures permettant l'élimination des pollutions concentrées comprennent les phases suivantes :

- séchage des matériaux sur une aire de traitement provisoire ;
- traitement mécanique en terre ;
- traitement biologique avec installation d'un réseau biogaz ;
- le cas échéant, traitement de finition par oxydation catalytique au permanganate de potassium.
- le cas échéant, pompage et traitement des eaux polluées en fonds de fouille.

Article 9 : La conduite des opérations de traitement fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 10 : Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique ;
- d'incendie ou d'explosion ;
- d'émanations nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 11 : Les matériaux excavés sont criblés puis séchés. L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés permettant d'en assurer leur traçabilité.

L'aire de séchage des terres criblées est étanche et est reliée à un réseau de collecte des eaux pluviales contaminées lui-même raccordé à un bassin de confinement capable de les recueillir. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Les terres séchées sont discriminées en casiers sensiblement homogènes quant à leur niveau de pollution. Les casiers reposent sur une géomembrane installée au sol et sont recouverts d'une autre pour empêcher le lessivage. Si le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de les recueillir. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Tous les effluents liquides issus de ce procédé de traitement susceptibles d'être pollués sont canalisés et, si besoin, traités.

Article 13 : Le traitement par oxydation chimique est opéré sur une aire étanche en circuit fermé de telle sorte que les lixiviats soient en toute circonstance canalisés. Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides respectent les valeurs seuils de rejets fixées à l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 14 : Un schéma des installations est établi puis régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque changement de phase, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Le bassin de confinement est étanche et équipé d'un organe de sectionnement en position fermé sauf en période de vidange.

Article 16 : La présence d'eaux polluées en fond de fouille fait l'objet d'une analyse et d'un traitement approprié. Cette présence est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter.

Article 17 : Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 18 : Le cas échéant, les mesures de gestion sont révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

TITRE V RÉCEPTION DU CHANTIER

Article 19 : Un contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations est réalisé afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Article 20 : La pollution résiduelle doit être conforme aux hypothèses retenues dans l'analyse des risques résiduels. Des échantillons de terres en bords et fonds de fouille ainsi que de terres traitées remblayées sont prélevés selon les techniques préconisées dans les lignes directrices des normes de la série ISO 10381. La stratégie d'échantillonnage est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Chaque échantillon est doublé. Les duplicatas d'échantillon de sols et/ou d'eaux seront réalisés et conservés au laboratoire d'analyse pendant 3 mois à compter de la date de prélèvement pour contre-expertise éventuelle.

Article 21 : Six mois avant la fin des travaux, l'exploitant détermine en accord avec la mairie de Matoury, propriétaire des terrains, les mesures de confinement physique à mettre en œuvre. L'exploitant propose au préfet les mesures de confinement retenues sous la forme d'un bilan « coûts-avantages ».

Article 22 : Dans les deux mois après la date d'achèvement des travaux de dépollution des sols, l'exploitant transmet au préfet un mémoire justificatif attestant de la réalisation des travaux conformément aux objectifs initialement définis.

Ce mémoire comprend notamment :

- le relevé d'état du site après travaux ;
- les plans de récolement des travaux, implantations des excavations, ouvrages exécutés et leurs caractéristiques ;
- le descriptif technique des travaux et le bilan récapitulatif des matériaux et polluants extraits : terres et déchets expédiés, volumes d'eau traitée, masse de polluant extraite ou dégradée, etc. ;
- si l'exploitant en dispose, les bordereaux de suivis de déchets ;
- les comptes-rendus des contrôles périodiques des émissions en cours de chantier ;
- les comptes-rendus des contrôles internes, devant comporter notamment les fiches de prélèvement, les bulletins analytiques, la synthèse et l'interprétation des résultats ;
- les recommandations concernant le suivi des milieux ;
- une synthèse argumentée des analyses justifiant de l'atteinte des seuils de dépollution fixés à l'article 5 du présent arrêté ;
- le cas échéant, une synthèse argumentée des résultats obtenus sur les analyses des eaux ;
- un reportage photographique ;
- le dossier relatif à la mise en œuvre de restrictions d'usages et des servitudes tel que prévu à l'article 33 du présent arrêté.

TITRE VI

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX

Article 23 : L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines pendant la durée des travaux. Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 4 puits de contrôle (piézomètre) dont un en amont hydraulique et un dans la partie nord-ouest du site au niveau de la zone basse.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés, avant la mise en œuvre du chantier, puis de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5-C40 (HCT) ;
- pH ;
- BTEX ;
- HAP.

Article 24 : Les eaux superficielles rejetées au milieu naturel issues du procédé de traitement respectent les valeurs limites en concentration par le tableau ci-après :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	5,5 et 8,5

Article 25 : L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres représentatifs du fonctionnement des procédés de traitement et directement corrélés aux émissions considérées.

En particulier, une surveillance des émissions dans l'air est mise en œuvre. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés au sein du tertre, canalisés et, le cas échéant, traités avant rejet.

Article 26 : Un rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse. Il comprend une synthèse argumentée sur l'évolution de la qualité des eaux superficielles et souterraines et présente, le cas échéant, les suites données.

TITRE VII SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE APRÈS TRAVAUX

Article 27 : L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines et du gaz des sols après la réception du chantier.

Article 28 : L'exploitant réalise au moins huit campagnes de mesure du niveau piézométrique et de la qualité des eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5-C40 (HCT) ;
- pH ;
- BTEX ;
- HAP.

Si quatre campagnes concluent à des concentrations en BTEX et en HAP inférieures aux seuils de quantification analytique, la surveillance de ces deux paramètres pourra être révoquée.

Un rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse. Il comprend une synthèse argumentée et un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux et présente, le cas échéant, les suites proposées.

Article 29 : L'exploitant réalise au moins huit campagnes semestrielles de mesure des gaz du sol au droit du site et ce, à des profondeurs représentatives de l'état de la pollution telle que diagnostiquée dans les rapports du plan de gestion susvisé.

La surveillance des gaz du sol est réalisée au moyen de dispositifs pertinents (piézajirs) disposés de manière judicieuse sur le site. Cette surveillance porte a minima sur les substances suivantes : naphthalène et toluène.

Si quatre campagnes concluent à des concentrations inférieures aux seuils de quantification analytique, la surveillance des gaz du sol pourra être révoquée.

Un rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse. Il comprend une synthèse argumentée et un récapitulatif de l'évolution de la qualité des gaz du sol et présente, le cas échéant, les suites proposées.

TITRE VIII RESTRICTIONS D'USAGE ET SERVITUDES

Article 30 : Au vu des conclusions de la mémoire de fin de travaux, l'exploitant élabore les documents et études nécessaires à l'instauration des restrictions et en propose le contenu tel que le prévoit l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

TITRE IX DÉCHETS

Article 31 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Article 32 : Les déchets et résidus produits entreposés dans le site, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 33 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 34 : Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 35 : L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, choisi par l'exploitant en accord avec l'administration, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté et notamment les niveaux de pollution résiduelle. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 36 : Les analyses prescrites aux articles 23, 28 et 29 du présent arrêté sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

Article 37 : Les analyses des sols sont réalisées conformément aux normes de référence fixées dans l'annexe A de la norme NF X 31-620-2.

Article 38 : Les analyses dans l'eau sont réalisées conformément aux normes mentionnées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 39 : Les travaux doivent débuter au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté. L'exploitant communique à l'inspection le planning détaillé des travaux avant leur réalisation.

Article 40 : Le prestataire choisi pour l'exécution des travaux ne peut pas être le même que celui retenu pour les contrôles et analyses.

Article 41 : Lorsque les travaux prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, en particulier, au terme des travaux d'excavation.

Article 41 : Quatre ans après l'achèvement des travaux, l'exploitant adresse au préfet un bilan de la surveillance environnementale dont l'objet est de faire apparaître les évolutions constatées, leur analyse et des propositions éventuelles d'adaptation des conditions de surveillance.

Ce bilan ne dispense en aucun cas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Article 43 : Sur la base du bilan visé à l'article précédent, le préfet pourra reconduire la surveillance dans des conditions définies par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 44 : Toute disposition contraire au présent arrêté cesse d'avoir effet ou est abrogée.

Article 45 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARA. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matoury et tenue à la disposition du public.

Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 46 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 47 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Matoury, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la SARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 janvier 2017

Pour le préfet :
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Yves de ROQUEFEUIL